

INFORMATION IMPORTANTE

Réglementation de la consultation en matière juridique

Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 - Journal officiel du 5 janvier 1991

Titre II · Chapitre Ier · Dispositions générales

**CONSULTATIONS
RÉSERVÉES AUX MEMBRES**

Les associations concernées peuvent délivrer des consultations juridiques à leurs membres, uniquement pour des questions directement liées à leur objet.

Article 63 - Associations habilitées

Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les centres et associations de gestion agréés, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

Chapitre II - Dispositions diverses

Article 66-3. Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

Article 66-4. Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6.

SANCTIONS INDIQUÉES SUR LE DOCUMENT D'ORIGINE
6 mois à 2 ans de prison · 230 € à 4 600 € d'amende**DOSSIER PERSONNEL**

Tout renseignement relatif à un dossier personnel (compte de charges, etc.) ne peut être donné qu'à un adhérent muni de sa carte. La consultation de complaisance accordée à un non-adhérent est présentée comme condamnable dans le document affiché.

CNL 76 - Fédération de Seine-Maritime

6 rue Auguste Houzeau, 76000 Rouen · Tél. 02 35 88 08 21 · lacnl76@wanadoo.fr

Retranscription fidèle de l'affichage fourni. Les formulations et montants sont reproduits tels qu'ils apparaissent sur le document photographié ; vérifier leur actualité avant diffusion officielle.